



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, pour la réalisation d'ouvrages de correction torrentielle dans le ravin des Glaires à Annot (04)**

**n° : F-093-18-C-0031**

**Décision du 29 mai 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-18-C-0031 (y compris ses annexes) pour la réalisation d'ouvrages de correction torrentielle dans le ravin des Glaires à Annot (04), reçu de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le 25 avril 2018 ;

**Considérant la nature du projet,**

- afin de réduire le risque lié à l'aléa inondation torrentielle du torrent des Glaires, de protéger des habitations vis-à-vis des phénomènes de charriage de matériaux et des pistes de défense contre l'incendie de forêt vis-à-vis des effets de l'érosion régressive,
- qui consiste, sur 5 à 6 ans, en la mise en place, de l'aval vers l'amont, de 25 barrages en bois ou en enrochement, d'une hauteur moyenne de deux mètres, dans le torrent,
- qui entrainera la modification du profil en long du torrent sur une distance de 550 mètres,
- qui est soumis à autorisation environnementale,

**Considérant la localisation du projet,**

- à Annot, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, qui dispose d'un plan de prévention des risques inondations torrentielles concernant les ravins affluents de la Vaire,
- dans le lit du cours d'eau intermittent des Glaires, affluent de la Vaire,
- s'inscrivant dans la ZNIEFF de type 2 « Allons - crête des Serres - crête et forêt domaniale de Chamatte - crête des Traverses - Puy de Rent - bois de la Coll »,

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ;**

- l'absence d'effets sur les habitats, la flore et la faune ayant prévalu à la délimitation de la ZNIEFF,
- les mesures de réduction déclarées par le maître d'ouvrage en matière d'accès aux berges du torrent et de période de travaux,
- les effets négligeables sur les activités humaines, le bruit, la qualité de l'air, le paysage,
- qui ont vocation à être approfondis dans le cadre de l'autorisation environnementale pour ce qui concerne l'eau et les milieux naturels,

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réalisation d'ouvrages de correction torrentielle dans le ravin des Glaires à Annot (04) présenté par la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, n° F-093-18-C-0031, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 29 mai 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX